

## Décision de préemption n° 2023-60

### EXTRAIT

#### Le Directeur,

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** la création de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique le 17 juin 2012, et son assemblée constitutive en date du 3 juillet 2012,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires,

#### Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant :

<b><u>Adresse du bien</u></b>  3 route de la Roberdière 44170 JANS	
<b><u>Références cadastrales</u></b>  G n°1362	
<b><u>Délégation à l'Établissement public foncier</u></b>  Décision n° 2 de la Maire de la commune de JANS en date du 18 octobre 2023, télétransmise en préfecture le même jour portant délégation ponctuelle du droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour l'immeuble situé 3 route de la Roberdière à JANS.	<b><u>Date de décision de préemption</u></b>  27 octobre 2023

Le Directeur



Jean-François BUCCO